

Arrêt

n° 121 650 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 26/04/2012 et notifiée le 02/05/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 24 octobre 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard. Le recours en annulation introduit contre cet ordre a été rejeté par un arrêt n° 39.285 du 25 février 2011.

1.3. Le 11 mars 2010, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 4 juin 2010, il a fait l'objet d'un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour travail frauduleux, lequel a été suivi d'un ordre de quitter le territoire pris à la même date.

1.5. Le 15 décembre 2010, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi pour violences intrafamiliales.

1.6. Le 5 janvier 2011, l'administration communale de Liège a établi une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé avec une ressortissante belge.

1.7. Le 17 février 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 6 juillet 2011, il a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de Liège.

1.9. Le 8 juillet 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.10. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 79.017 du 12 avril 2012.

1.11. En date du 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 08/07/2011, en qualité de conjoint de Belge, Madame M.G. (xxx), l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (identité passeport). Bien que Monsieur G. ait également apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie qui couvre les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille, il n'a pas apporté la preuve que le ressortissant belge, Madame M. dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte des allocations de chômage qu'à la condition que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. Or, Monsieur G. a fourni une attestation de rémunération chômage et une attestation de suivi de formation d'orientation professionnelle de l'asbl Promotion et Culture au nom de son épouse. Si cette attestation permet à l'intéressée d'acquérir de nouvelles compétences à faire valoir dans la recherche d'un emploi, elle ne démontre pas, à elle seule, que cette recherche est active. De plus, Monsieur G. a produit cinq contrats de travail intérimaire des sociétés Randstad et Adecco à son nom pour les dates du 11/10/2011, 13/10/2011, 17/11/2011, 18/11/2011 et 21/11/2011. Or, au regard de l'Art. 40ter de la loi du 15/12/1980, seuls les revenus du ressortissant belge sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. De plus, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

En outre, les indemnités de chômage perçues par Madame M., d'un montant de 1042,08€ pour le mois de novembre 2011, n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,97€). Les revenus provenant des contrats d'intérim de Monsieur G. ne sont pas pris en compte dans le calcul. En effet, le bénéficiaire de ces revenus n'est pas le ressortissant belge et ces moyens de subsistance ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Enfin, rien n'établit dans le dossier que les allocations de chômage perçues par Madame M. sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement de 360€/mois, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, frais de chauffage, assurance et taxes diverses...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la

demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

La présente renvoie à notre décision du 05/01/2012 annulée par l'arrêt du CCE du 16/04/2012 n° 79017 dans l'affaire 88870/III.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, de l'article 40bis §2, al. 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, de l'illégalité de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 publiée au MB du 12/09/2011, pour violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 3 de son Protocole n°4, avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), avec la directive 2004/38/CE du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, du principe d'égalité de traitement et du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, de l'article 8 CEDH ».

2.2. En une première branche relative à l'absence de disposition transitoire de la loi du 22/09/2011, il estime qu'il n'est aucunement justifié que sa demande de regroupement familial, introduite avant l'entrée en vigueur de ladite loi, soit traitée sur la base des nouvelles dispositions, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité et de non-discrimination.

Il fait également référence au rapport du médiateur fédéral du 15 décembre 2011 et souligne que cette situation « engendre une inégalité de traitement entre les citoyens. Deux personnes se trouvant dans des situations identiques sont traitées différemment selon le moment où l'Office des étrangers prend sa décision ».

Par ailleurs, il rappelle l'arrêt n° 78.933 du 12 avril 2012, selon lequel la nouvelle loi du 8 juillet 2011 serait d'application immédiate « pour autant que cette application ne porte pas préjudice à des droits préalablement acquis de manière irrévocable ». En outre, il se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plus spécifiquement aux arrêts Commission européenne c./Belgique du 23 mars 2006 et Commission européenne c./Espagne du 14 avril 2006.

Dès lors, satisfaisant aux conditions de regroupement familial applicables au moment de l'introduction de la demande, il considère que la partie défenderesse a appliqué à tort les nouvelles conditions. Il estime en outre que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les principes d'égalité de traitement, de sécurité juridique et de confiance légitime.

2.3. En une deuxième branche relative à la discrimination à rebours, il constate que le nouvel article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 discrimine le conjoint étranger d'un Belge par rapport au conjoint étranger d'un citoyen de l'Union européenne en imposant des conditions relatives au logement suffisant et aux ressources.

Il considère que ces discriminations portent atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée et de l'article 22 de la Constitution.

Il relève également que la Cour constitutionnelle est saisie, à l'heure actuelle, de nombreux recours en annulation contre l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011. Dès lors, il estime qu'il serait opportun de poser

une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à la légalité de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011.

2.4. En une troisième branche relative au « *condition de ressources* », il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la question de la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans la mesure où elle ne tient pas compte des allocations de chômage de son épouse au motif que cette dernière ne démontrerait pas une recherche effective d'emploi.

Or, il estime que le suivi d'une formation professionnelle et le suivi de cours dans le secteur de l'aide et soins aux personnes démontrent clairement une volonté d'insertion professionnelle.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse refuse de tenir compte des revenus qu'il a perçus de son activité intérimaire au motif qu'ils ne sont pas stables et réguliers. A ce sujet, il estime que la partie défenderesse adopte un « *raisonnement péremptoire* ». Il constate que la partie défenderesse donne une définition de la notion de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » excluant le travail intérimaire et ajoutant, dès lors, une condition à la loi.

Selon ses dires, la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen individualisé de sa situation en tenant compte des horaires prestés, de la fréquence des contrats et des rémunérations.

En outre, il relève que la partie défenderesse se fonde sur le fait que rien n'indique, dans le dossier, que les allocations de chômage perçues par son épouse seraient suffisantes pour répondre aux besoins du ménage. Or, il souligne que le montant de 1.026,91 euros a été jugé suffisant par le législateur pour assurer la dignité.

Enfin, il invoque également « *une discrimination non raisonnablement justifiée par rapport aux membres d'un citoyen de l'Union* » qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes.

2.5. En une quatrième branche, il relève que l'ordre de quitter le territoire porte atteinte de manière déraisonnable à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute que sa vie familiale n'est pas sérieusement contestable dans la mesure où il est marié depuis le 6 juillet 2011 et cohabite avec son épouse. Il précise qu'il ne peut envisager sa vie familiale avec son épouse en Tunisie dans la mesure où cette dernière suit une formation professionnelle en Belgique, est inscrite comme demandeuse d'emploi et a ses liens sociaux et familiaux en Belgique. De plus, il déclare qu'ils ne sont pas à charge du CPAS et que l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas raisonnablement justifié et est disproportionné par rapport au but poursuivi.

2.6. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« *L'article 40 ter al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que cet article a été modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 publiée au MB du 12/09/2011, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme, avec l'article 3 de son Protocole n° 4, avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 18, 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), avec les articles 2, 7 et 8 de la directive 2004/38/CE du 29/04/2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, en ce qu'il crée une discrimination entre le conjoint étranger d'un Belge et le conjoint étranger d'un citoyen de l'Union en ce qu'il assortit le droit au regroupement familial du conjoint d'un Belge de conditions d'octroi en termes de logement suffisant et de ressources plus strictes que pour les conjoints d'un citoyen de l'Union qui relèvent du régime plus favorable de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ?* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche, le Conseil s'en réfère à l'arrêt 167/2013 de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2013, lequel répond à l'argument du requérant. En effet, il y est précisé que « *B.2.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.*

B.2.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4. que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

La première branche n'est dès lors pas fondée.

3.2.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil relève d'emblée que, concernant la question préjudicielle posée en ce qu'il existe une différence de traitement relativement à la condition en matière de logement, l'arrêt n° 167/2013 de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2013 a précisé que : « *B.7.5.2. (...) La Cour observe en outre que la partie requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers n'a développé aucun élément de fait ou de droit sur cette condition dans le mémoire qu'elle a introduit devant elle.*

La réponse à la question préjudicielle n'est, à cet égard, pas utile à la solution du litige devant le Conseil du contentieux des étrangers ».

Il en est de même en l'espèce, le requérant développant son argumentation au seul regard de la notion de moyens de subsistance stables, réguliers, et suffisants.

D'autre part, concernant la partie de la question préjudicielle relative à la différence de traitement quant aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'arrêt n° 167/2013 de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2013 a notamment répondu à cette question en déclarant que « *B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.*

La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.7.7. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union »

doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.7.8. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

B.8. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement relative (...) aux moyens de subsistance, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que son conjoint qui souhaite obtenir le regroupement familial et les autres citoyens de l'Union, n'a pas d'effets disproportionnés ».

En conclusion, l'arrêt n°167/2013 de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2013 conclut que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les dispositions de droit international invoquées ». Il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée en termes de requête.

3.2.2. Par ailleurs, l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant bénéficie d'allocations de chômage depuis le mois de novembre 2011. Or, selon l'article 40ter précité, ces dernières ne peuvent être prises en considération dans l'appréciation de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants que si l'épouse démontre rechercher activement un emploi. Il n'apparaît aucunement que ce soit le cas en l'espèce.

En outre, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le simple fait de suivre une formation professionnelle ne constitue pas une preuve de recherche active d'un emploi. En effet, comme précisé dans la décision attaquée, cela « *permet à l'intéressée d'acquérir de nouvelles compétences à faire valoir dans une recherche d'emploi* ».

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses revenus tirés du travail intérimaire afin d'apprécier les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, comme indiqué dans la décision attaquée, « *seuls les revenus du ressortissant belge sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. De plus, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur (...). des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers* ». Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a produit que cinq contrats de travail intérimaire, valable chacun pour une journée. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi et n'aurait pas procédé à un examen individualisé de la situation du requérant.

D'autre part, les indemnités de chômage perçues par l'épouse du requérant sont insuffisantes pour répondre aux besoins du ménage. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse est claire à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à l'évaluation des preuves de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et c'est à juste titre que cette dernière a estimé que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Par conséquent, les deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

3.3. En ce qui concerne la quatrième branche, l'article 8 de la Convention européenne précitée dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale entre les époux ne peut nullement être remise en cause eu égard à leur cohabitation. Le lien familial entre le requérant et son épouse n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant qui se limite à indiquer qu'il a une vie familiale et qu'il ne peut envisager de la poursuivre en Tunisie dès lors que son épouse suit une formation professionnelle et est demandeuse d'emploi. Il ajoute également avoir ses liens sociaux en Belgique et ne pas être à charge du CPAS.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son épouse ne produit pas la preuve d'une recherche active d'un travail afin de remplir les conditions énoncées à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que l'article 22 de la Constitution consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

Par conséquent, la quatrième branche n'est pas fondée.

3.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.